

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
MAIRIE DE TOURS

DIRECTION DES GRANDS
PROJETS URBAIN
1 à 3 RUE DES MINIMES
37926 TOURS CEDEX 9

Publié ou notifié le 14/06/2022

ACTE EXECUTOIRE

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

ŒUVRE ARTISTIQUE
ECOLE SIMONE VEIL

EDITION 2022

N° TOVO_2022_1734

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Vu l'arrêté municipal n°TOVO_2022_1664 en date du 8 juin 2022 à annuler,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion **de la réalisation d'une œuvre artistique** organisée par la Direction Des Grands Projets Urbain - 1 A 3 Rue Des Minimés - 37926 Tours Cedex 9, **le vendredi 24 juin 2022**, les mesures suivantes seront applicables :

ARTICLE 1

Le **stationnement** de tout véhicule sera **interdit et considéré comme gênant** avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, **du jeudi 23 juin à 21h30 au vendredi 24 juin 2022 à 21h00** sur la voie définie ci-dessous :

- **Avenue Edouard Michelin** : côté nord sur les deux premiers emplacements à l'ouest de la rue James Watt.

La **circulation** de tout véhicule sera **interdite du jeudi 23 juin à 21h30 au vendredi 24 juin 2022 à 21h00** sur la voie définie ci-dessous :

- **Avenue Edouard Michelin**, entre les rues James Watt et Paul Nizan.

ARTICLE 2

La signalisation de stationnement interdit correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

Des barrières de circulation avec lampes triflashes seront mises à la disposition des organisateurs qui devront les mettre en place et les illuminer en début de manifestation et inversement en fin.

ARTICLE 3

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°TOVO_2022_1664 en date 8 juin 2022.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Tours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 14 juin 2022
Pour le Maire et par délégation
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE